

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DE VÉHICULES TYPES QUADRICYLES OU TRICYLES À PÉDALES

DG/EM 2024.T244

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1, L2213-2 et L2213-4;

Vu le Code de la Route;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L511-1;

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité et fluidification du trafic routier, de réglementer la circulation sur le site des travaux engagés par la ville, boulevard et quai Fernand Moureaux, dans la partie comprise entre le rond-point place Fernand Moureaux et jusqu'au croisement/carrefour avec la rue Victor Hugo;

Considérant les travaux de réaménagement, engagés par la ville de Trouville-sur-Mer, sur le boulevard et Quai Fernand Moureaux, et donc la nécessité de procéder à l'interdiction temporaire de circulation de véhicules

types quadricycles ou tricycles à pédales;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique.

ARRÊTE

Article 1: La circulation et le stationnement des véhicules types quadricycles ou tricycles à pédales sont interdits sur le boulevard et Quai Fernand Moureaux, dans la partie comprise entre le rond-point place Fernand Moureaux et jusqu'au croisement / carrefour avec la rue Victor Hugo.

Cette interdiction est temporaire, le temps des travaux de réaménagement du boulevard et quai Fernand Moureaux engagés

par la ville de Trouville-sur-Mer.

Article 2 : La circulation de ces véhicules est également interdite sur les trottoirs, en zone portuaire, sur la promenade Savignac. Les utilisateurs de ces véhicules doivent impérativement se conformer aux règles du Code de la Route et respecter la signalisation routière.

Article 3: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables dès parution du présent arrêté et jusqu'à décision contraire de l'autorité territoriale.

Article 4: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; tout stationnement gênant ou abusif pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 07 Mai 2024

Pour le Maire, par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la sécurité

Stéphane SABATHIER

«Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique 'Télé recours citoyens' accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé .